

Commune d'ARVIÈRE-EN-VALROMEY

Département de L'AIN – Arrondissement de BELLEY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU vendredi 30 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente septembre, le Conseil Municipal d'Arvière-en-Valromey, légalement convoqué le jeudi 22 septembre 2022 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Annie MEURIAU, Maire.

PRÉSENTS : MEURIAU Annie, SERPOL Robert, MARTINOD Pascale, BERTHIER Gérard, BALLAND Maurice, JACQUET Nicolas, MATHÉLIN Jean-Marc, GUILLET David, CHATELAIN Thomas, OUGIER Bernard, LYVET Cédric, DECRENISSE Annick, FIORITTO Aurélia, ZELINDRE Philippe, BERTHIER Cyril

ABSENTS ET EXCUSÉS : CHABERT Anne-Sophie, HOLFERT Léo

REPRÉSENTÉS : ALLIGROS Bernard par ZELINDRE Philippe

Secrétaire de séance : Madame Pascale MARTINOD

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE

NUMÉRO	OBJET	ADOPTÉE
DE_2022_030	Budget Forêt - Décision modificative	Unanimité
DE_2022_031	Budget Eau Assainissement - Décision modificative	Unanimité
DE_2022_032	Budget Principal - Décision modificative	Unanimité
DE_2022_033	Budget Principal - Amortissements et régularisations	Unanimité
DE_2022_034	Nomenclature budgétaire - Adoption nomenclature M57	Unanimité
DE_2022_035	Provision et admissions en non-valeur 2022	Unanimité
DE_2022_036	Montant des indemnités de fonction des élus	Unanimité
DE_2022_037	Contrat d'assurance de la commune - Proposition SMACL	Unanimité
DE_2022_038	Bugey Sud - Nouvelle Convention de fonctionnement entre le service urbanisme mutualisé et les communes adhérentes	Unanimité
DE_2022_039	Local de chasse de Chavornay - Convention de mise à disposition	Unanimité
DE_2022_040	Augmentation des acomptes de chauffage des locataires	Unanimité
DE_2022_041	Chèques à encaisser	Unanimité

Budget Forêt - Décision modificative - DE_2022_030

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'annuler la vente DUCRET de janvier 2021 pour un montant de 14 586.26 €.

Les crédits ouverts à l'article 673 du budget de l'exercice 2022, étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DÉPENSES		RECETTES	
		Diminution Crédits	Augmentation Crédits	Diminution Crédits	Augmentation Crédits
673	Annulation titre		+ 14 000		
7022	Coupes de bois				+ 14 000

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- Accepte d'effectuer la Décision Modificative telle que proposée ci-avant,
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Budget Eau Assainissement - Décision modificative - DE_2022_031

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de régulariser l'amortissement de subventions pour les montants suivants :

Compte D13913/040 : 827.61 €

Compte 13918/040 : 1 541.25 €

Compte R777//042 : 2 368.86 €

Les crédits étant insuffisants, il convient d'effectuer des décisions modificatives pour rééquilibrer le budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
6061/011		2 500.00 €		
777/042				2 500.00 €
Total		2 500.00 €		2 500.00 €
INVESTISSEMENT				
13913/040		900.00 €		
13918/040		1 600.00 €		
21532/21	2 500.00 €			
Total	2 500.00 €	2 500.00€		

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte d'effectuer les décisions modificatives telle que proposées ci-avant,
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Budget Principal - Décision modificative - DE_2022_032

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux régularisations apportées au budget principal, il convient d'effectuer des décisions modificatives pour rééquilibrer le budget comme suit :

Désignation	Dépenses			Recettes
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
6811/042		9 540.00 €		
6542/65		2 500.00 €		
023	8 660.00 €			
022	2 500.00€			
777/042				880.00 €
Total	11 160.00 €	12 040.00 €		880.00 €
INVESTISSEMENT				
1318/041		19 700.00 €		
13936/040		880.00 €		
1328/041				19 700.00 €
280422/040				880.00 €
28041582/040				460.00 €
2802/040				8 200.00 €
021			8 660.00 €	
Total		20 580.00€	8 660.00 €	29 240.00 €

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Accepte d'effectuer les décisions modificatives telle que proposées ci-avant,
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Budget Principal - Amortissements et régularisations - DE_2022_033

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à plusieurs régularisations sur le budget principal : "Amortissement obligatoire des immobilisations incorporelles figurant aux comptes 202 « frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans, ainsi qu'aux comptes 204 « subventions d'équipement versées » qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé."

La commune est concernée par les opérations suivantes :

- Électrification de la fruitière en 2020 - Compte 2041582 : 2 291.00 €
- Extension du réseau électrique pour Maxime FONTAINE en 2021 - Compte 20422 : 4 398.48 € et compte 1336 : 4 398.48 €.
- Études d'urbanisme sur plusieurs exercices - Compte 202 : 81 088.78 €
- En dérogation à la délibération du 12/03/2021 qui fixait une durée d'amortissement de un an pour les dépenses liées au compte 20422, Madame le Maire propose de retenir une durée de 5 ans pour l'amortissement des dépenses du compte 204. Celles liées au compte 202 seraient amorties sur une durée de 10 ans.

- Régularisation de la subvention reçue du Département concernant l'extension des réseaux électriques et télécom pour la ferme de La Blada : imputation sur le compte 1328 et non pas sur le compte 1318 (car non amortissable).

Les opérations seront effectuées sur l'exercice 2022 de la manière suivante :

Électrification de la fruitière (amortissement sur 5 ans) : 2 291.00 € / 5 ans

	Dépenses	Recettes
Investissement		28041582 : 458.00
Fonctionnement	6811/042 : 458.00	

Extension réseau électrique (amortissement sur 5 ans) : 4 398.48 € / 5 ans

	Dépenses	Recettes
Investissement	13936/040 : 879.00	280422/040 : 879.00
Fonctionnement	6811/042 : 879	777/042 : 879.00

Études d'urbanisme (amortissement sur 10 ans) : 81 088.78 € / 10 ans

	Dépenses	Recettes
Investissement		2802/040 : 8 108.00
Fonctionnement	6811/042 : 8 108.00	

Subvention La Blada : 19 610.20 €

	Dépenses	Recettes
Investissement	1318/041 : 19 610.20	1328/041 : 19 610.20
Fonctionnement		

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte les régularisations proposées ;
- Valide les durées d'amortissement de 5 ans pour le compte 204 et de 10 ans pour le compte 202 ;
- Dit que les opérations d'amortissement démarreront sur l'exercice 2022 ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Nomenclature budgétaire - Adoption nomenclature M57 - DE_2022_034

Madame le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par

délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Forêt, à compter du 1er janvier 2023,

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. À défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans

d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Forêt de de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

La commune adopte la nomenclature M57 abrégée correspondant aux communes de moins de 3500 habitants,

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Provision et admissions en non-valeur 2022 - DE_2022_035B

Madame le maire expose à l'assemblée que même après la mise en œuvre de plusieurs procédures de recouvrement par le comptable, certaines créances demeurent irrécouvrables.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue :

- les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes : créances définitivement effacées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, plus aucune action de recouvrement ne pourra être intentée.

Elle précise que le montant des admissions en non-valeur s'élève en 2022 à 9.98 € pour le budget principal, à 735.95 € pour le budget annexe eau/assainissement et à 20 € pour le budget annexe forêt, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 2 546.95 € pour le budget principal.

Elle indique que les sommes correspondantes doivent être imputées sur le compte 6541 pour les admissions en non-valeur et sur le compte 6542 pour les créances éteintes.

Elle ajoute par ailleurs que selon l'article L2321-2 29°, la constitution de provisions est obligatoire : « *lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par la comptable public* ». Puis, elle explique que le compte de gestion 2022 ne pourra être accepté que si au moins 15% du montant des créances en reste depuis plus de deux ans, soit jusqu'au 31/12/2019 (31/12/2021 pour le budget eau/assainissement), fait l'objet d'une telle provision.

Ainsi, pour le budget principal le montant à prévoir est de 501 € (3 342.67 € x 15%) et de 277 € pour le budget annexe eau/assainissement (1 847.05 x 15%)

Les mandats correspondants seront émis au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'admettre en non-valeur sur le compte 6541 les montants suivants :
 - Budget principal : 9.98 €.
 - Budget annexe eau/assainissement : 735.95 €
 - Budget forêt : 20 €
- Accepte d'admettre en créances éteintes sur le compte 6542 les montants suivants :
 - Budget principal : compte 6542 : 2 546.95 €
- Accepte de constituer une provision sur le compte 6817 pour les montants suivants :
 - Budget principal : compte 6817 : 501.40 €
 - Budget annexe eau/assainissement : compte 6817 : 277.00 €.
- Autorise madame le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Montant des indemnités de fonction des élus - DE_2022_036

Madame le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2022-994 du 04/07/2022 augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3.5% à compter du 01/07/2022. Cette hausse du point d'indice a pour conséquence une revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux.

Madame le Maire précise que selon la rédaction de la délibération du 27 mai 2020 faisant référence à des pourcentages de l'indice brut 1027, l'augmentation du montant des indemnités se fait automatiquement et ne nécessite pas de nouvelle délibération.

Cependant, madame le Maire propose de maintenir le niveau des indemnités perçues avant le 01/07/2022 et soumet à l'assemblée les nouveaux taux suivants, applicables à compter du 01/07/2022 :

- Maire : 38.8% de l'indice brut 1027
- Maires adjoints : 24.5% de l'indice brut 1027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de fixer le montant des indemnités de fonction mensuelles du maire et des maires adjoints comme suit :
 - Maire : 38.94 % de l'indice brut 1027
 - Maires adjoints : 24.65 % de l'indice brut 1027.
- Dit que ces nouveaux montants seront appliqués à compter du 01/07/2022.

Contrat d'assurance de la commune - Proposition SMACL - DE_2022_037

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les contrats d'assurance de la commune contractés auprès de GROUPAMA arrivent à échéance le 31 décembre 2022. Elle précise que la cotisation pour l'année 2022 s'est élevée à 13 447 €.

Puis, elle présente l'offre de la SMACL, couvrant les mêmes garanties, aux conditions suivantes :

- Dommage aux biens (franchise de 300 €) : 4 722.76 € TTC
- Responsabilité : 818.68 € TTC
- Véhicules à moteur (sans franchise) : 1 025.57 €
- Auto collaborateurs : 367.90 € TTC
- Protection juridique : 345.47 € TTC
- Protection fonctionnelle : 89.99 € TTC
- Individuelle accidents corporels : 30.88 € TTC

Soit un montant total annuel de 7 401.25 € TTC.

Elle précise que le contrat est souscrit pour une durée de 6 ans, du 01/01/2023 au 31/12/2028, avec la possibilité de résilier annuellement moyennant un préavis de 4 mois avant l'échéance.

Elle demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Accepte la proposition de contrat établie par la SMACL aux conditions énoncées ci-avant ;
- Autorise Madame le Maire à signer les différents contrats.

Mise à jour du tableau de classement des voiries communales - DE_2022_038

Madame le Maire expose au conseil municipal que le tableau de classement des voies communales de la commune déléguée de Brénaz revu en octobre 2017 permettait d'identifier 8 770 mètres de voies communales. (8 014 mètres à caractère de chemin et 756 mètres à usage de rues).

Elle propose d'ajouter à ce tableau de classement le chemin rural de Brénaz à Sothonod, qui dessert l'EARL Ferme de la SAPA, pour une longueur de 200 mètres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Se prononce pour le classement du chemin communal précité d'un linéaire total de 200 mètres ;
- Précise que la longueur des voies communales de la commune déléguée de Brénaz est fixée à 8 870 mètres (8 214 mètres à caractère de chemin et 756 mètres à usage de rues) et que le tableau de classement des voies communales sera mis à jour comme annexé à la présente délibération ;
- Autorise et charge le maire de faire toute démarche nécessaire.

Madame le Maire expose :

Vu l'article 67 de la Loi n° 2014-58 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu l'article 72 de la Loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2, qui stipule notamment :
« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre... En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 portant modification des compétences de la communauté de communes Bugey Sud,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bugey Sud en date du 08 septembre 2022 portant adoption du projet de territoire de Bugey Sud,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bugey Sud en date du 08 septembre 2022, portant création d'un service commun de secrétariat de mairie itinérant.

Le projet de territoire de Bugey Sud, dans son axe n°3, souhaite organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun. Pour ce faire, il convient de répondre à l'objectif d'articulation de l'action des communes et de l'action intercommunale en renforçant les liens entre l'administration intercommunale et les administrations communales.

Conscient de l'enjeu de sécuriser le fonctionnement des secrétariats de mairie des communes, la communauté de communes a mis en place un groupe de travail qui a pu, au regard des échanges en conférence des maires élaborer un questionnaire soumis aux communes, afin de déterminer le besoin concret de ces dernières.

Le travail mené a permis de proposer la création d'un service commun de secrétariat de mairie itinérant dont les missions se répartissent comme suit en 3 blocs :

1. Missions pour les communes ou pour tout syndicat adhérent(e) : tâches administratives dévolues aux secrétaires de mairie ou agents administratifs. Ces missions pourront s'effectuer à l'occasion de besoins de remplacements d'agents absents, surcharge de travail, renfort dans l'attente d'un recrutement, accompagnement d'un agent nouvellement recruté ou gestion d'un dossier demandant une technicité particulière...
2. Missions collectives : mise en place et animation d'un réseau professionnel de secrétaires de mairie ou directeurs (partage d'expérience, analyse de la pratique, mise en commun des problématiques), élaboration de formations communes dispensées sur le territoire, mise en commun des méthodes de travail et fiches réflexes, groupements d'achats (recherche d'économies d'échelles). 75 jours par an seront dédiés aux missions collectives.
3. Mission de renfort interne au sein des services de la CCBS : la CCBS pourra utiliser des jours de mission non affectés aux communes ou syndicats pour renforcer ses services pour des tâches administratives.

Afin d'organiser au mieux le service, des critères de priorisation des missions en cas de plusieurs demandes pour une même période (bloc 1 de missions) sont définis :

1. Degré d'urgence des dossiers à traiter.
2. Ancienneté de la demande d'intervention (hors remplacement de congés annuels).
3. Nombre d'agents administratifs présents dans la commune.

Les conditions financières d'adhésion et de participation au coût du service sont arrêtés à l'occasion d'une annexe financière annuelle adoptée par délibération du conseil communautaire. Par analogie avec l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectuera sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatés. Toute nouvelle adhésion formulée par délibération exécutoire après le 1^{er} janvier 2023 fera l'objet d'un versement d'un droit d'entrée (payable une seule fois) et tel que calculé chaque année dans l'annexe financière de la convention d'organisation du service.

La situation des agents du service et les modalités de gestion sont déterminées dans la convention type telle que jointe à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver :

- L'adhésion de la commune d'Arvière-en-Valromey au service commun de secrétariat de mairie itinérant de Bugey Sud,
- La convention type d'organisation du service ainsi que l'annexe financière pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2023 au service commun de secrétariat de mairie itinérant de Bugey Sud,
- **Approuve** la convention type d'organisation du service commun de secrétariat de mairie itinérant à intervenir entre la communauté de communes Bugey Sud et la commune,
- **Approuve** l'annexe précisant les modalités financières à intervenir au titre de l'année 2023,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les conventions et avenants portant sur l'organisation du service commun à intervenir entre la commune et la communauté de communes de Bugey Sud et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **Dit** que les charges inhérentes à l'adhésion au service et à son utilisation seront prévues au budget principal de la commune.

Bugey Sud - Nouvelle Convention de fonctionnement entre le service urbanisme mutualisé et les communes adhérentes - DE_2022_040

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes de Bugey Sud est compétente pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sous forme de prestation de services, hormis celles relevant de la compétence de l'État.

À ce jour, 33 communes sont adhérentes au service urbanisme mutualisé : Andert-Condon, Arboys-en-Bugey, Artemare, Arvière-en-Valromey, Belley, Béon, Brégnier-Cordon, Brens, Ceyzérieu, Champagne-en-Valromey, Chazey-Bons, Contrevoz, Cressin-Rochefort, Culoz, Cuzieu, Flaxieu, Groslée-Saint-Benoit, Haut Valromey, Izieu, Magnieu, Marignieu, Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gélignieux, Parves-et-Nattages, Peyrieu, Pollieu, Prémeyzel, Saint-Germain-les-Paroisses, Talissieu, Valromey-sur-Séran, Virieu-le-Grand, Virignin, Vongnes.

Afin de préciser et actualiser certaines modalités de fonctionnement et de constituer un réel document support sur lequel les communes pourront s'appuyer, il est proposé une mise à jour de la convention existante.

Celle-ci ne remet pas en cause les dispositions actuelles mais a pour but de clarifier et préciser le rôle de chacune des parties en application des procédures d'ores-et-déjà en place à ce jour, actualisées récemment du fait de la mise en place de la saisine par voie électronique et de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En outre, une adaptation des dispositions tarifaires est proposée afin de simplifier le processus administratif pour les communes. Celle-ci vise à ne plus demander aux communes de valider un avenant financier par délibération chaque année : les tarifs seront désormais validés annuellement par l'Assemblée Générale des communes adhérentes et le conseil communautaire de la communauté de communes.

Le projet de nouvelle convention a été présenté et validé lors de l'Assemblée Générale du service en date du 17/03/2022 et lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bugey Sud du 14/04/2022.

Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Valide le projet de convention entre la Communauté de Communes Bugey Sud et la commune d'Arvière-en-Valromey adhérente au service urbanisme mutualisé,
- Autorise Madame le Maire à signer la nouvelle convention de fonctionnement entre la commune et le service urbanisme mutualisé.

Local de chasse de Chavornay - Convention de mise à disposition - DE_2022_041

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de Monsieur le Président de la Société de Chasse de la commune déléguée de Chavornay aux fins d'obtenir l'autorisation d'utiliser la pièce située au rez-de-chaussée du bâtiment communal du foyer rural.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Accepte** le mettre à disposition de la société de chasse communale le local situé au rez-de-chaussée du foyer rural, moyennant une contribution annuelle de 100 euros et la souscription d'une assurance.
- **Fixe** la durée de cette mise à disposition à un an à compter du 1^{er} janvier 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties suivant un préavis de trois mois, donné par lettre recommandée.
- **Autorise** le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Augmentation des acomptes de chauffage des locataires - DE_2022_042

Madame le Maire rappelle que dans les baux de location des logements de l'école de Virieu-le-Petit et de l'ancienne école de Lochieu, le montant forfaitaire des charges de gaz est prévu de la façon suivante :

- Location du logement de l'école de Virieu-le-Petit : 80 € / mois
- Location du logement de l'ancienne école de Lochieu : 50 € / mois

Elle rappelle également qu'une fois par an, au mois de juillet, une régularisation est faite en fonction de la consommation réelle.

Au regard de l'augmentation du prix du gaz, Madame le Maire propose de revoir les forfaits mensuels de ces charges afin d'éviter une facture de régularisation trop importante en fin d'année pour ces locataires.

Elle propose donc de fixer les nouveaux montants des forfaits mensuels comme ceci :

- Logement de l'école de Virieu-le-Petit : 100 € / mois
- Logement de l'école de Lochieu : 80 € / mois

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte les montants proposés pour les deux logements
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en place de ces nouveaux tarifs.

Chèques à encaisser - DE_2022_043

Madame le Maire informe le conseil municipal de plusieurs chèques reçus :

GROUPAMA	480,00 €	Indemnité dégâts des eaux Grange du Colombier
GROUPAMA	388,00 €	Indemnité bris de glace tracteur
GROUPAMA	4 945,04 €	Indemnité dommage-ouvrage Salle des Fêtes de Virieu
EDF	206,51 €	Remboursement trop perçu
EDF	797,18 €	Remboursement trop perçu
EDF	1 523,41 €	Remboursement trop perçu

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** d'encaisser les chèques de Groupama pour un montant total de 5 813.04 €
- **ACCEPTÉ** d'encaisser les chèques de EDF pour un montant total de 2 527.10 €
- **DIT** que ces sommes seront imputées sur le compte 7788.

La séance est levée à 22h30

Le Maire



Annie MEURIAU

La secrétaire de séance



Pascale MARTINOD